



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La Ministre

Paris le 13 mars 2020

Monsieur le Délégué Général,

Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Coronavirus et le risque associé de pénurie des stocks et de difficultés d'approvisionnement, l'activité de logistique et d'entreposage peut nécessiter d'être réalisée le dimanche.

Pendant cette pandémie, la dérogation permanente de droit au repos dominical prévue à l'article R. 3132-5 du code du travail, pour la catégorie d'établissement « *Entreprises d'expédition, de transit et d'emballage* » peut s'analyser comme s'appliquant aux entreprises de la logistique comprenant les entrepôts de logistique des entreprises de la distribution alimentaire dès lors que ceux-ci participent à éviter les risques de pénurie des stocks et de difficultés d'approvisionnement.

Je tiens à rappeler que cette dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés afin que ces derniers disposent de leur droit au repos hebdomadaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Muriel PENICAUD

Monsieur Jacques CREYSSEL
Délégué Général de la Fédération du Commerce et de la Distribution
12 Rue Euler
75008 PARIS

Copies : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi